

ARRETE PREFECTORAL
**de prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement**
**applicable à la SAS FERME MONTILIENNE pour l'exploitation d'un élevage de
volailles à CHAROLS**

LE PRÉFET

- VU** le Code de l'environnement – livres I, II et V ;
- VU** le Code de la santé publique notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5 encadrant la lutte contre l'ambrosie ;
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (industrial emission directive) ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire des normes ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2018-247 du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté d'autorisation n°514 délivré le 1^{er} février 1982 au GAEC des Radalles pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses ;

VU l'arrêté d'autorisation n°138 délivré le 9 janvier 1998 au GAEC des Radalles pour la modification d'un élevage existant à Charols pour passer de 115 560 poules pondeuses à 188 640 poules pondeuses

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 10-2684 du 1^{er} juillet 2010 relatif à un élevage de 167040 poules pondeuses exploité par le GAEC des Radalles à Charols ;

VU le récépissé de n°45/13 de changement d'exploitant de l'élevage de poules pondeuses au nom de la SAS La Ferme Montilienne précédemment exploité par le GAEC des Radalles ;

VU le courrier DDPP (SB/2013/2005) du 16 avril 2013 prenant acte de modifications de l'élevage de la SAS La ferme Montilienne à Charols notamment un effectif de 125 000 poules pondeuses, l'arrêt du bâtiment P1 et la normalisation des fientes ;

VU le courrier DDPP (SB/2020/05204) du 30 novembre 2020 portant la validation du réexamen des meilleures techniques disponibles de l'élevage IED de la SAS La ferme Montilienne à Charols

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la SAS La Ferme Montilienne à Charols du 27 octobre 2020 et complété le 10 décembre 2020 portant notamment un changement de mode de production de l'élevage avec un effectif réduit à 50 168 poules pondeuses.

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 février 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a donné un avis favorable au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Table des matières

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 2 : Nature des installations.....	5
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement.....	5
Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 4 : Durée de l'autorisation.....	6
Article 5 : Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations.....	6
Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	6
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	6
Article 5.5 - Cessation d'activité.....	6
Article 6 : Délais et voies de recours.....	7
Article 7 : Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 8 : Généralités et définitions.....	7
Article 9 : Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 10 : Principes généraux de conception, d'entretien et d'exploitation.....	9
Article 10.1 – Obligations générales de conception, d'entretien et d'exploitation.....	9
Article 10.2 – Obligations particulières liées au statut de l'installation.....	9
Article 11 : Périmètres d'éloignement.....	9
Article 12 : Intégration dans le paysage.....	10
Article 13 : Préservation de la biodiversité.....	10
TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	10
Article 14 : Connaissance des risques.....	10
Article 15 : Règles d'aménagement de l'élevage.....	10
Article 16 : Entretien des locaux et lutte contre les nuisibles.....	11
Article 17 : Accessibilité des secours.....	11
Article 18 : Protection contre l'incendie.....	11
Article 19 : Installations techniques.....	12
Article 20 : Registre des risques.....	12
Article 21 : Prévention des pollutions accidentelles.....	12
Article 21.1 - Organisation de l'établissement.....	12
Article 21.2 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	12
Article 22 : Incidents ou accidents.....	13
TITRE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS.....	13
Article 23: Prélèvements d'eau.....	14
Article 23.1 – Consommation d'eau.....	14
Abreuvement des animaux.....	14
Eau de nettoyage.....	14
Article 23.2 – Dispositifs de prélèvement.....	14
Article 23.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 24: Gestion des pâturages et parcours extérieurs.....	15
Article 25 : Collecte et stockage des effluents.....	15
Article 25.1 - Identification des effluents ou déjections.....	15
Article 25.2 - Ouvrages de stockage ou de (pré)traitement.....	16
Article 25.3 - Stockage de certains effluents sur parcelles d'épandage.....	16
Article 26 : Gestion des eaux pluviales.....	16
Article 27 : Épandage des effluents d'élevage.....	16
Article 28 : Autres traitements des effluents.....	16
Article 28.1 Compostage.....	16
Article 28.2 Autres traitements sur le site de l'établissement.....	16
Article 28.3 Autres traitements sur un site spécialisé hors de l'installation.....	16

Article 28.4 – Production sur site de produits normés.....	17
TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES.....	17
Article 29 : Émissions dans l'air.....	17
Article 30 : Lutte contre l'ambroisie.....	18
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
Article 31 : Niveau sonore et vibrations.....	18
TITRE 7 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....	19
Article 32 : Principes et gestion.....	19
Article 32.1 - Limitation de la production de déchets.....	19
Article 32.2 – Tri et stockage des déchets.....	19
Article 32.3 – Élimination et traitement des déchets.....	19
Article 32.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	20
Article 32.5 - Registres.....	20
TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
Article 33 : Auto-surveillance des parcours.....	20
Article 34 : Auto-surveillance de l'épandage.....	20
Article 35 : Auto-surveillance du compostage.....	20
Article 36 : Auto-surveillance des traitements sur le site de l'établissement.....	20
TITRE 9 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION.....	21
Article 37 : Diffusion.....	21
Article 38 : Publicité.....	21
Article : 39 Exécution.....	21

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS la Ferme Montilienne, dont le siège social est situé à Savasse est autorisé à exploiter un élevage de poules pondeuses implanté sur la commune de Charols, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'effectif autorisé en présence simultanée est de 50 168 poules pondeuses, dans la limite de 20 719 unités d'azote organique excrétées par bande selon annexe II de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté n°10-2684 du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité maximale autorisée
3660 - a	AUTORISATION	Élevage de volailles	40 000 emplacements	50 168 emplacements
2170 - 2	DECLARATION	Fabrication d'engrais, d'amendement à partir de matière organique	Supérieur ou égal à 1 tonne et inférieur à 10 tonnes par jour	2,1 tonnes par jour

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation est visée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Elle relève à ce titre de dispositions spécifiques prévues dans le code de l'environnement (art. R.515-58 à R.515-84 à la date de signature de cet arrêté préfectoral).

Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Surface bâtiment (m2)	N° du bâtiment	Utilisation	Parcelles
CHAROLS	Les Radalles	1815	P3	Bâtiment d'élevage	ZI 340
CHAROLS	Les Radalles	1815	P4	Bâtiment d'élevage	ZI 340
CHAROLS	Les Radalles	1200	-	Stockage de fientes	ZI 332

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier initial.

L'installation est composée de :

Bâtiment d'élevage	Nombre de poules pondeuses autorisées
P3	25 084
P4	25 084
Total	50 168

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'Environnement.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-85 du Code de l'Environnement sont applicables à l'installation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Généralités et définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- **Local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **Bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- **Annexes** : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- **Effluents d'élevage** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- **Traitement des effluents d'élevage** : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- **Épandage** : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- **Azote épandable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- **Nouvelle installation** : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- **Installation existante** : installations autres que nouvelles.

Article 9 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le ou les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation initiaux, les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux et les récépissés relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement :
 - le registre des risques (cf. art. 20) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 25) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28.3), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
 - les bordereaux de suivi des produits normés (cf. art. 28.4)

- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. art. 32.4) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 10 : Principes généraux de conception, d'entretien et d'exploitation

Article 10.1 – Obligations générales de conception, d'entretien et d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Article 10.2 – Obligations particulières liées au statut de l'installation

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux articles R.515-58 du code de l'environnement concernant les installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. En particulier, elle applique les prescriptions concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et de la procédure de réexamen.

Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et notamment les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, dans l'air et dans l'eau.

Article 11 : Périmètres d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; cette distance est réduite à 50 mètres pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 12 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté

Article 13 : Préservation de la biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 14 : Connaissance des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 20.

Article 15 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du présent article mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur le principe de maintien d'une litière sèche.

Article 16 : Entretien des locaux et lutte contre les nuisibles

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 17 : Accessibilité des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 18 : Protection contre l'incendie

Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et par au moins deux extincteurs à eau pulvérisée par bâtiment d'élevage et disposés de manière visible et accessible en toutes circonstances dans chacun des bâtiments d'élevage.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

- d'au moins un poteau d'incendie normalisé (normes NFS 61-213 et 62-200), incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum, et débitant au moins 60 m³/h unitaire sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives. Ce poteau est implanté à 200 mètres au plus de l'entrée du bâtiment, (cette distance étant mesurée par les voies de circulation),

ou

- de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et au minimum d'une capacité de 120 m³ utilisable, disponible en toute saison, accessible aux véhicules incendie et permettant son aspiration (hauteur d'aspiration inférieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables).

Dispositions à prendre en cas d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 19 : Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Article 20 : Registre des risques

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 14, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 14, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 21 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 21.1 - Organisation de l'établissement

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans les égouts publics et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter, y compris en cas d'accident, l'écoulement direct de matières dangereuses, de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, les égouts publics, le domaine public, les terrains des tiers et le milieu naturel.

Article 21.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'exploitant s'assure régulièrement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 22 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 23: Prélèvements d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Article 23.1 – Consommation d'eau

Le prélèvement maximum annuel effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est fixé à 3722 m³ pour l'abreuvement et le nettoyage des bâtiments, sans compter l'eau de brumisation en cas de chaleur excessive.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 23.2 – Dispositifs de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 23.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, non destinés à un usage domestique et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent être aménagés afin que le milieu de prélèvement soit protégé de tout risque de pollution potentielle.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage de prélèvement est interdit. De même le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits ou du forage est interdit.

Ouvrages de prélèvement existants

Les forages, puits ou ouvrage souterrains existants à la date de publication de cet arrêté et destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent avoir au minimum les aménagements suivants :

- Lorsqu'il y a un risque d'infiltration d'eau de ruissellement ou autres, la tête de l'ouvrage doit être équipée d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Ces ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un dispositif empêchant tout retour d'eau souillée dans la nappe par siphonnage.

Projet de modification d'ouvrages existants ou création d'un nouvel ouvrage de prélèvement :

Toute modification, création ou suppression postérieures à la date de publication de cet arrêté d'un ouvrage de prélèvement d'eau en nappe souterraine ou en nappe d'accompagnement non destiné à un usage domestique et dont tout ou partie du prélèvement d'eau est utilisée pour le fonctionnement de l'élevage devra être déclaré avant sa réalisation auprès de l'inspection de l'environnement et répondre aux dispositions techniques spécifiques permettant de prévenir les risques de pollution.

Article 24: Gestion des pâturages et parcours extérieurs

Néant

Article 25 : Collecte et stockage des effluents

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les rejets directs d'effluents non traités dans les eaux superficielles est interdit. Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 25.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante.

Type d'effluents	Volume ou masse produit par an	Valeur agronomique (1)		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fientes à plus de 65 % de matière sèche	761 tonnes	28 385 kg	23 911 kg	17 275 kg

(1) moyenne des analyses in situ 04/2020 et 07/2020 : 37,3 Kg N/t, 31,4 Kg P₂O₅/t et 22,7 kg K₂O/t

Article 25.2 - Ouvrages de stockage ou de (pré)traitement

Les ouvrages et les aires de stockage des effluents nouvellement créés doivent être implantés de telle manière que le risque de causer une gêne au voisinage, notamment olfactive, est limité. La distance jusqu'aux récepteurs potentiels et la direction du vent dominant sont notamment pris en considération. Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

La capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Les capacités et les conditions de stockage des effluents doivent répondre en sus aux exigences particulières des programmes d'actions des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole le cas échéant.

Article 25.3 - Stockage de certains effluents sur parcelles d'épandage

Néant

Article 26 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 27 : Épandage des effluents d'élevage

Néant

Article 28 : Autres traitements des effluents

Les effluents bruts d'élevage peuvent être traités :

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28.1 ;
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28.2 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28.3 ;

Article 28.1 Compostage

Néant

Article 28.2 Autres traitements sur le site de l'établissement

Sans objet

Article 28.3 Autres traitements sur un site spécialisé hors de l'installation

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 28.4 – Production sur site de produits normés

Norme NF U42-001 « fientes déshydratées » :

Les bâtiments seront équipés de tapis ventilés qui effectueront un pré-séchage jusqu'à un taux de matière sèche des fientes produites sur le site d'élevage d'environ 65 %. Ces fientes seront ensuite stockées dans un hangar muni d'un répartiteur au niveau du faîtage où elles subiront un séchage complémentaire pour atteindre 75 % de matières sèches.

Les fientes seront réparties en 3 andains correspondant à la production d'un trimestre et constituant chacun un lot. La capacité de stockage du hangar à fientes est donc de 9 mois de production.

L'exploitant procédera dès la fin de production d'un lot aux analyses nécessaires avant la mise sur le marché du produit obtenu afin de vérifier que ce dernier réponde à la norme NF U42-001 rubrique 4.6.1 n°5 sous la dénomination « Fientes de volailles déshydratées ». Par ailleurs, les analyses complémentaires prévues par l'arrêté du 5 septembre 2003 seront réalisées selon les fréquences fixées par cet arrêté.

La traçabilité des produits normés sur le site devra être assurée notamment par des bordereaux de transfert accompagnant chaque expédition d'engrais.

Les bordereaux de transfert renseignés ainsi que les diverses analyses sont mis à la disposition des services de installations classées.

Dans le cas où certains lots ne répondraient pas à la norme NF U 42-001, ces lots ne pourront être cédés qu'à un site autorisé ou déclaré et qu'après information des services d'inspection de l'environnement.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

Article 29 : Émissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz, ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 30 : Lutte contre l'ambrosie

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant applique les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre l'ambrosie.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 31 : Niveau sonore et vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 7 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 32 : Principes et gestion

Article 32.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32.2 – Tri et stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 32.3 – Élimination et traitement des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur de l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Notamment, tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, est interdit.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Article 32.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Tout brûlage de cadavre ou de sous-produits animaux est interdit.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32.5 - Registres

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 33 : Auto-surveillance des parcours

Néant

Article 34 : Auto-surveillance de l'épandage

Néant

Article 35 : Auto-surveillance du compostage

Néant

Article 36 : Auto-surveillance des traitements sur le site de l'établissement

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.4

La fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse sont définies comme suit :

Un prélèvement représentatif de chaque lot est effectué et transmis à un laboratoire d'analyse agréé pour déterminer les paramètres agronomiques (matière sèche, N, P2O5 et K2O) en vue de vérifier que le produit qui sera mis sur le marché répond bien à la norme NFU 42 001 « Fientes déshydratées ».

En outre, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications des matières fertilisantes mise sur le marché, des analyses sont effectuées des

éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, As, Mo et Se) au minimum tous les six mois et de germes pathogènes, a minima Salmonella et Clostridium botulinum sur chaque lot.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE 9 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

Article 37 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 38 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Charols et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article : 39 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de Charols, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS La Ferme Montilienne.

Fait à Valence, le

15 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale

Marie ARGOUJARCH

